



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.762/2/V
du 24 août 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'portant exécution du décret du 3 mai 2019
instaurant le Forum des Jeunes'

Le 10 juillet 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 26 août 2020, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution du décret du 3 mai 2019 instaurant le Forum des Jeunes'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 24 août 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 août 2020.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. Le projet d'arrêté tend à exécuter le décret du 3 mai 2019 'instaurant un Forum des jeunes de la Communauté française'.

En ses articles 2 à 9, il comporte diverses dispositions dont la destinataire est l'association sans but lucratif sous forme de laquelle l'article 3 du décret du 3 mai 2019 prévoit que ce forum doit être constitué :

– des dispositions relatives à l'octroi et à la liquidation de la subvention annuelle forfaitaire accordée au Forum des jeunes ;

– des dispositions réglant la suspension ou la suppression de cette subvention en cas de non-respect du décret du 3 mai 2019, ainsi que la procédure de recours dont dispose le Forum des jeunes en cas de suspension ou de suppression de la subvention ;

– et des dispositions précisant la nature de l'aide logistique, administrative, d'infrastructure et d'hébergement due au Forum des jeunes en vue de réaliser ses missions.

L'article 10, quant à lui, est relatif aux jetons de présence et aux indemnités de parcours et de séjour octroyés aux membres effectifs du forum des jeunes.

Les dispositions figurant aux articles 2 à 9 n'ont vocation à s'appliquer qu'à une association bien déterminée. De ce fait, elles ne présentent pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' et ne doivent donc pas être soumises à l'avis de la section de législation.

Il en va différemment de l'article 10. En effet, celui-ci s'applique, non pas au Forum des jeunes lui-même, mais à une catégorie de personnes – en l'occurrence celles qui ont ou auront la qualité de membres effectifs du forum à partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet – qui ne peuvent être toutes identifiées dès à présent. Cet article 10 présente donc un caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

En conséquence, seuls l'article 10, ainsi que les articles 1^{er}, 11 et 12, dans la mesure où ils se rapportent à l'article 10, doivent être examinés par la section de législation ¹.

2. L'article 16 du décret du 3 mai 2019 charge le Gouvernement de fixer les conditions dans lesquelles d'éventuels jetons de présence et des indemnités de parcours et de séjour sont octroyés aux membres effectifs du forum des jeunes.

En chargeant le ministre de fixer les modalités relatives à l'octroi de ces jetons de présence et de ces indemnités de parcours et de séjour, l'article 10 du projet d'arrêté lui délègue la substance même des pouvoirs que l'article 16 du décret du 3 mai 2019 attribue au Gouvernement ². La seule règle de fond que fixe l'article 10 est d'une portée limitée : elle consiste à prévoir que les montants des jetons de présence et des indemnités de parcours et de séjour sont adaptés à l'indice-santé tous les deux ans, à partir du 1^{er} janvier 2021.

Les pouvoirs qu'il est ainsi envisagé de conférer au ministre ne se réduisent pas à des questions accessoires ou d'importance secondaire. Ils excèdent, par leur ampleur, les limites dans lesquelles une délégation de pouvoirs peut être admise.

Il appartiendra au Gouvernement de fixer, à tout le moins, les principales conditions d'octroi des jetons de présence et des indemnités de parcours et de séjour des membres effectifs du forum des jeunes.

Vu l'importance des modifications qui devront ainsi être apportées aux dispositions du projet d'arrêté dont il s'agit, celles-ci ne seront pas examinées plus avant.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT

¹ Pour une analyse analogue à propos de projets d'arrêtés d'exécution du décret du 14 novembre 2008 'instaurant le Conseil de la Jeunesse de la Communauté française' dont l'objet était, en substance, très proche de celui du présent projet d'arrêté, voir les avis suivants de la section de législation du Conseil d'État : l'avis n° 46.427/4 donné le 5 mai 2009 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 'portant exécution du décret du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse de la Communauté française' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/46427.pdf>) et l'avis n° 53.809/2/V donné le 7 août 2013 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2013 'portant exécution du décret du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/53809.pdf>).

² En ce sens, la remarque n° 6 formulée par l'Inspecteur des finances dans son avis relatif au projet d'arrêté.